



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires de l'Isère**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LA SAVOIE**

**Direction départementale
des Territoires de la Savoie**

Arrêté inter-préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100013927
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à l'épandage de 960TMB (deux casiers) par an de boues liquides stabilisées,
issues de la station d'épuration (filtre planté de roseaux) de Romagnieu/La Calabre
(représentant environ 192 TMS)
à l'intérieur d'un périmètre épandable de 178,90 hectares

Communes d'Aoste, Romagnieu et Saint-Jean-d'Avelanne pour le département de l'Isère et
La Balme, Champagnieux, Saint-Genix-sur-Guiers pour le département de la Savoie

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

**Pétitionnaire : Monsieur le président du syndicat interdépartemental Mixte des Eaux et
d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 07/03/2023 du directeur départemental des territoires de la Savoie portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 février 2023 (version n° 1), complété le 14 avril 2023 (version n° 2) et le 12 mai 2023 (version définitive n° 3), présenté par monsieur le président du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan, enregistré sous le n° 38-2023-0100013927 et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration (filtre planté de roseaux) de Romagnieu/La Calabre ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 17 février 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet du présent arrêté adressé pour observations au pétitionnaire en date du 05 juin 2023 ;

Vu le retour sans observation du maître d'ouvrage à la date du 22 juin 2023 ;

Vu la demande de dérogation sollicitée en date du 17 février 2023, intégrée dans le dossier d'étude préalable au plan d'épandage, concernant le dépassement du seuil réglementaire de nickel (50 mg/kg MS) pour deux parcelles et pour les parcelles s'en approchant ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé, article 11, permet des dérogations concernant le respect des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dès lors qu'il est démontré que ces derniers ne sont ni biodisponibles, ni mobiles ;

CONSIDERANT que l'étude fournie au dossier, faite en Haute-Savoie concernant la biodisponibilité du nickel naturel dans les sols, présentée par la mission inter-services de l'eau de la Haute-Savoie au conseil départemental d'hygiène en date du 15 mars 2004, est transposable aux parcelles concernées de l'étude préalable à l'épandage des boues de la STEU de Romagnieu/La Calabre ;

CONSIDERANT que les parcelles de l'étude préalable à l'épandage des boues de la STEU de Romagnieu/La Calabre sont des sols agricoles de type S1, limono-argileux de dépôts glaciaires qui contiennent des minéraux provenant de roches basiques et ultra-basiques présentant une forte charge en nickel et démontrent, d'une part, que le nickel des sols est d'origine naturelle. D'autre part, le nickel est considéré comme peu mobile vers les cultures, d'autant plus si le pH du sol est basique, ce qui est le cas pour les parcelles concernées avec un pH > 8 ;

CONSIDERANT que le taux de nickel des parcelles de référence EB19 et CG101 est supérieur au seuil réglementaire de 50 mg/kg MS - respectivement de 52,5 mg/kg MS (105%) et 56,10 mg/kg MS (112 %) - et que six autres parcelles de référence ont dépassé 80 % du seuil ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan – 27 Avenue Charles Gabriel Pravaz – 38480 Le Pont de Bauvoisin de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration (filtre planté de roseaux) de Romagnieu/La Calabre et situé sur les communes d'Aoste, Romagnieu et Saint-Jean-d'Avelanne pour le département de l'Isère, La Balme, Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers pour le département de la Savoie.

L'opération est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.
La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	8 janvier 1998

Article 2 : Dérogation relative aux concentrations maximales en éléments-traces métalliques dans les sols

Le syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan est autorisé à déroger à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé qui interdit l'épandage de boues sur des sols dont la teneur en éléments-traces métalliques dépasse les seuils fixés en annexe I du dit arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, la MESE 38 par courriel mese@isere.chambagri.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau et les missions d'évaluation et de suivi des épandages des boues (MESE 38 et MESE 73) sont destinataires :

- d'un programme prévisionnel des épandages au moins un mois avant le début de chaque campagne d'épandage,
- d'un bilan agronomique à l'issue de chaque campagne annuelle.

Article 4 : Engagements du pétitionnaire

Les conditions de réalisation de l'activité doivent être conformes au dossier déposé.

Article 5 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les références parcelaires des flots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Communes	Noms Parcelles	Références cadastrales
Aoste (38)	CG21	A 162 163 165
Champagneux (73)	CG10	B 2190
Champagneux	CG11	B 230-234 2191 2192
Champagneux	CG3	B 107 2012 2000
Champagneux	CG5	B 89 199 200 203 204
Champagneux	CG6a	B 1773 1619 1770 2297
Champagneux	CG7	B 1329 128 2293 2076
Champagneux	CG26	B 1736 1737 1795 1803 1793 1797 1799 1801 1805 2194 2195 2198 2199 2202 2203 2206 2207
Champagneux	CG27	B 1000-1008 1038-1049 1051 1407 1432 1844 1842 1818 1846 1862 1809 2062 2065 2068 2105 2108 2112
Champagneux	CG50	B 580-582 1458
Champagneux	CG52	B 660-663
Champagneux	CG19	B 903-923 9026-949
La Balme (73)	EB10-1	B 1491pp 1533pp 334-336 1535 1882-1885
La Balme	EB10-2	B 1491pp 1533pp 207 208 332 333
La Balme	EB-11	B 341 1318
La Balme	EB17	B 1365
La Balme	EB19	B 1501
La Balme	EB22	B 1738 1739 1493 1485 1487 146 2065
La Balme	EB3	B 274 276 289
La Balme	EB4	B 303 B 433-439 1741 1695 1693 1691 1638 1640 1701 1642 1703 1679 1748 1958 1751 1961 1957 1954 1953 1950 1949 1946 1945
La Balme	EB8	
La Balme	EB9	B 125 320 322 323 B 822-827 830 833 836-840 1207 896-902 1197 1198 1828 1200-1206 1210 1211 1213 1214
La Balme	EB1-3	
La Balme	EB1-4	B 825 827-830 865-868 882 890-895 1209
La Balme	EB23	B 209 210 841-851
La Balme	EB24	B 239-245 404-411
La Balme	EB32	B 401 402
La Balme	EB35	B 852 854
La Balme	EB40-4	B 652 705-715 717-733 779 791-796
La Balme	EB2-7	B 1173 1390 1604 1606 1608 1610 1612 B 922-932 910-920 1126-1132 1195 1821 1043-1054 1120- 1125 1647-1649 1658 1659 1651 1653 1648 1687 1655 1779 1979 2016 2017 2020 2021 2024
La Balme	EB7-6	
La Balme	EB2-9	B 1163 1614 1180-1189 1226-1228
La Balme	EB-36	B 754 755 1337 B 644-648 1752 1984 1787 1755 1757 1791 1759 1987 1988 1991 2070
La Balme	EB-37	

Communes	Noms Parcelles	Références cadastrales
La Balme	EB-38	B804
La Balme	EB40-1	B 652 653 1761 1763 1980 1983 1662 1324 662 1717 1765 1665 1661 1323 1324 694-705 658-661 1705 1767 1707 1685 1769 1771 1793 1797 690 691 797-802
La Balme	EB7-1	B 811 812
La Balme	CG101	B 1897pp
La Balme	CG102	B 1258 1275-1280
La Balme	CG103	B 1151 1154 1155pp
La Balme	CG104	B 1672 1785 1992 1994 1996 1998 2000pp 2025
La Balme	CG105	B 395 397 400 401 1567 1571 1578
La Balme	CG106	B 291-293 762 763
Romagnieu (38)	EC6	ZD 28 29
Romagnieu	EH7	ZN 175 178 101
Romagnieu	GB1	D 436
Saint Genix sur Guiers (73)	CG1	A 26
Saint Jean d'Avelanne (38)	CN22	B 359 360

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération dans le respect des prescriptions spécifiques ci-après.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

- Le pH des parcelles présentant un fort taux de nickel doit rester > 7 , pour éviter l'augmentation de la mobilité et de la biodisponibilité de ce métal vers les cultures et la ressource en eau ;
- Le suivi des métaux des parcelles de référence situées en Savoie EB2-9, EB19, EB1-3, EB24, EB7-6, EB40-1, CG11, CG101 est renforcé à raison d'une analyse après chaque épandage concernant le nickel ;
- Pour les parcelles situées sur le département de la Savoie, l'épandage à titre dérogatoire est possible lorsque le taux de nickel est compris entre 50 et 70 mg/kg MS sous réserve de la validation par la DDT de Savoie des éléments suivants :

50 mg/kgMS < [Ni] < 70 mg/kgMS et pH > 7	50 mg/kgMS < [Ni] < 70 mg/kgMS et 6 < pH < 7
Démontrer que le Nickel est d'origine naturelle	démontrer que le Nickel est d'origine naturelle et faiblement mobile dans le sol et faiblement phytodisponible (méthode rapide)

- Le suivi des métaux est renforcé à raison d'une analyse après chaque épandage pour la parcelle de référence CN22 située en Isère concernant le mercure qui arrive à 80 % du taux réglementaire de 10 mg/kg MS ;
- Le nombre d'analyses VA des boues doit correspondre au rythme de la première année d'épandage tant que le taux de variation d'un ou de plusieurs éléments agronomiques est $> 30\%$;
- Si épandage de plus de 160 TMS, prévoir la 1^{ère} année : 12 VA, 8 ETM et 4 CTO réparties sur les deux casiers ;
- La période de retour sur une même parcelle est de 1 épandage tous les 2 ans ;
- Epandage interdit sur soja et épandages occasionnels autorisés sur luzerne si respect des plafonds du GREN ;
- Le dépôt temporaire des boues en tête de parcelle est possible si les analyses sont conformes ;
- La quantité de boues non épandue est envoyée en plate-forme de compostage ;

- Les noms des intervenants (transport et épandage) sont communiqués dès qu'ils sont connus, avant le démarrage de la première campagne d'épandage, puis en cas de changement d'intervenants ;
- Les données relatives au plan d'épandage ainsi qu'aux campagnes d'épandage sont saisies dans l'application « SILLAGE », en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Article 7 : Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Les copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées aux mairies concernées par l'opération (Aoste, Romagnieu et Saint Jean d'Avelanne pour le département de l'Isère et La Balme, Champagneux et Saint Genix Sur Guiers pour le département de la Savoie) pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R.214-37.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère et de la Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,
Les maires des communes de Aoste, Romagnieu et Saint Jean d'Avelanne pour le département de l'Isère et La Balme, Champagneux et Saint Genix Sur Guiers pour le département de la Savoie
Les directeurs départementaux des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

- 7 JUL. 2023

Chambéry, le

30 JUIN 2023

Par délégation du préfet de l'Isère,
Par subdélégation du directeur départemental des
territoires,
La cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

Par délégation du préfet de la Savoie,
Par subdélégation du directeur départemental des
territoires,

Le chef de service,

Par subdélégation, le responsable
de l'unité eau, qualité, quantité,

Eméric BUSSY

